

SALLE DE COMITÉ, 436,

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI, le 9 juillet 1924.

Le comité spécial nommé afin de s'enquérir sur les questions afférentes aux Pensions, à l'Assurance et au Rétablissement des vétérans, se réunit à onze heures du matin, le président, M. Denis, au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ce comité a virtuellement cessé d'entendre des témoignages. Nous avons cependant un autre témoin à entendre. Lorsque M. MacNeil et d'autres ont porté des accusations contre la Commission des pensions il y a quelque temps, j'ai demandé à la Commission si elle désirait y répliquer, ce qui d'après moi, était son droit et son privilège et elle a dit qu'elle le ferait probablement. L'on m'informe que M. Paton désire faire une déclaration devant le comité. Par conséquent, j'inviterai M. Paton à la faire immédiatement. Elle terminera les témoignages que nous entendrons. Immédiatement après, la proposition faite par M. Humphrey que la Commission des pensions soit abolie, sera soumise selon l'avis qui en a été donné. M. Paton a déjà été assermenté, et il va maintenant faire sa déclaration.

J. A. PATON est rappelé.

Le TÉMOIN: La Commission des pensions a lu attentivement le témoignage donné par M. MacNeil. J'ai instruction de faire allusion brièvement à quelques-uns des points soulevés.

À la page 350 des procès-verbaux M. MacNeil déclare: "On ne nous a pas traités avec justice et l'on ne nous traite pas avec justice aujourd'hui," etc. Le fait que des milliers d'invalides et de dépendants retirent et ont retiré depuis des années des pensions au sujet desquelles il n'a été porté aucune plainte, suffit à contredire la déclaration précitée.

M. Ross:

Q. À ce sujet, convient-il de déclarer qu'il n'a pas été reçu de plaintes et que par conséquent tout le monde a été bien traité?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que les membres du comité permettent à M. Paton de faire sa déclaration et puis elle pourra être discutée plus tard.

Le TÉMOIN: A la page 351 M. MacNeil déclare: "La législation adoptée l'an dernier a amélioré la situation, mais les fonctionnaires de la Commission des pensions n'ont montré aucun désir d'appliquer quelque remède." Cette déclaration est erronée. La Commission a révisé tous les dossiers intéressés par la législation de 1923, et elle a octroyé ou accordé la pension chaque fois que le statut l'indiquait.

À la page 355, M. MacNeil fait allusion à l'interprétation donnée par la Commission au paragraphe 3, chapitre 62, de 1923. Afin d'enlever tout doute quant à l'interprétation de cette modification, il a été soumis au ministère de la Justice qui a rendu la décision suivante:—

"J'ai considéré votre lettre du 29 écoulé soumettant une question concernant l'effet de l'article 3 (11), alinéas (a) et (b) du chapitre 62, de 1923, modifiant la Loi des pensions et je m'en tiens à mon opinion du 15 juin 1923, que vous citez. Je ne considère pas que l'alinéa (b) autorise un octroi. Il ne s'applique que dans certains cas dans le but de déter-